

JOIN(2013) 027 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 octobre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 octobre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

E8706



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 octobre 2013 (03.10)
(OR. en)**

14324/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0332 (NLE)**

**PESC 1176
RELEX 888
CONUN 113
COMEM 222
CONOP 119
COARM 139
FIN 589**

PROPOSITION

Origine: Commission/Haute Représentante
En date du: 30.09.2013
N° doc. Cion: JOIN(2013) 27 final

Objet: Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission et de la Haute Représentante transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j. : JOIN(2013) 27 final



EUROPEAN
COMMISSION

HIGH REPRESENTATIVE OF THE
EUROPEAN UNION FOR
FOREIGN AFFAIRS AND
SECURITY POLICY

Brussels, 30.9.2013
JOIN(2013) 27 final

2013/0332 (NLE)

Joint Proposal for a

COUNCIL REGULATION

amending Regulation (EU) No 267/2012 concerning restrictive measures against Iran

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (UE) n° 267/2012¹ du 23 mars 2012 donne effet aux mesures prévues dans la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et établit, entre autres, le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes, entités ou organismes énumérés dans les annexes VIII et IX de son règlement.
- (2) Le... octobre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/.../PESC² qui modifie la décision 2010/413/PESC du Conseil et dispose que le critère d'inscription sur la liste est adapté de façon à inclure les personnes et entités qui enfreignent des mesures restrictives ou s'y soustraient.
- (3) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre ces mesures.
- (4) Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (UE) n° 267/2012 en conséquence.

¹ JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.

² JO L , p.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC³,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 267/2012⁴ donne effet aux mesures prévues dans la décision 2010/413/PESC et établit, entre autres, le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes, entités ou organismes énumérés dans ses annexes VIII et IX.
- (2) Le... octobre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/.../PESC⁵ qui modifie la décision 2010/413/PESC du Conseil et dispose que le critère d'inscription sur la liste est adapté de façon à inclure les personnes et entités qui enfreignent des mesures restrictives ou s'y soustraient.
- (3) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 267/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 267/2012 est modifié comme suit:

À l'article 23, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) comme étant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme ayant enfreint les dispositions du présent règlement, de la décision 2010/413/PESC du Conseil ou des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies, ou s'y étant soustrait, ou ayant aidé une

³ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

⁴ JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.

⁵ JO L , p.

personne, une entité ou un organisme figurant sur une liste à enfreindre lesdites dispositions ou à s'y soustraire;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président